

N°2020/ 306

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société CIRIL GROUP SAS dont le siège social est au 49 avenue Albert Einstein B.P 12074_69603 VILLEURBANNE Cedex pour assurer la la prestation de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels et ce pour un montant forfaitaire annuel de 10 877,00 €HT ;

CONSIDÉRANT que le logiciel objet du présent contrat de maintenance constitue la propriété exclusive de la société CIRIL GROUP laquelle les développe, en assure seule le paramétrage, la formation et la maintenance ;

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 reconductible tacitement 2 fois sans que le délai global du contrat ne puisse excéder 3 ans soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société CIRIL GROUP SAS dont le siège social est au 49 avenue Albert Einstein B.P 12074_69603 VILLEURBANNE Cedex pour assurer la prestation de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels et ce pour un montant forfaitaire annuel de 10 877,00 €HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 reconductible tacitement 2 fois sans que le délai global du contrat ne puisse excéder 3 ans soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CIRIL

Fait à Sevrans, le 27 NOV. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 NOV. 2020

Affiché le : 27 NOV. 2020